Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

# RECUEIL

# DES

# ACTES

# ADMINISTRATIFS

---

**ANNÉE 2020 – NUMÉRO 76 DU 13 MARS 2020**

# TABLE DES MATIÈRES

**CABINET DU PREFET**
**SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT**

Arrêté préfectoral du 12 mars 2020 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2020 accordant la médaille d'honneur du travail pour l'arrondissement de LILLE
Promotion 1er janvier 2020

**SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD**
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE**

Arrêté du 02 mars 2020 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicule à moteur et de la sécurité routière
ECOLE DE CONDUITE C EST PERMIS à ANZIN

Arrêté du 02 mars 2020 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicule à moteur et de la sécurité routière
AUTO ECOLE HERINOISE à HERIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté préfectoral du 12 mars 2020 portant création d'une zone de protection d'habitat naturel de la source tufeuse de Bousignies sur Roc
+ Annexe

Arrêté du 12 mars 2020portant autorisation aux lieutenants de louveterie de procéder à la capture ou à l'abattage d'animaux de la faune sauvage ou d'espèces domestiques mettant en jeu la sécurité publique ou victimes de blessures susceptibles d'entraîner la mort

Arrêté inter-préfectoral du 10 mars 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans les communes de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT, INCHY EN ARTOIS, PRONVILLE, QUEANT, MOEUVRES avec extensions sur les communes de BOURSIES, ANNEUX, BARALLE, BEAUMETZ LES CAMBRAI, BOURLON,BUISSY, DOIGNIES, FLESQUIERES, LAGNICOURT-MARCEL, HAVRINCOURT et SAINS LES MARQUION
(Lot 2)

Arrêté inter-préfectoral du 10 mars 2020 portant autorisationde pénétrer dans les propriétés privées dans les communes d'HAVRINCOURT, HERMIES, BEAUMETZ LES CAMBRAI, LEBUCQUIERE, VELU, MORCHIES, LAGNICOURT-MARCEL, BEUGNY, DOIGNIES avec extension sur les communes de d'Haplicourt, Berlincourt, Trescault, Quéant, Flesquières, Pronville, Boursies, Vaaulx-Vrancourt, Inchy-en-Artois et Noreuil
(Lot 3)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral 12 mars 2020 modifiant l'arrêté du 3 janvier 2020 accordant la médaille d'honneur du travail**
**Promotion du 1er janvier 2020**

**Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :**

**decorations@nord.gouv.fr**

**ou par courrier à**

**Préfecture du Nord**
**Bureau des affaires signalées et des décorations**
**2, rue Jacquemars Giélée**
**CS 20003**
**59039 Lille cedex**

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 autorisant Monsieur Bruno DEGLAVE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Bruno DEGLAVE, reçue le 31 janvier 2020 et complétée le 21 février 2020, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

ANZIN (59410) 204 Avenue Anatole France ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

| Nom et Prénom | Adresse du local | N° d'agrément |
|---|---|---|
| DEGLAVE BRUNO<br><br>**Raison sociale**<br><br>ECOLE DE CONDUITE<br>C EST PERMIS | 204 AVENUE ANATOLE FRANCE<br>59410 ANZIN | **E 05 059 1550 0** |

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

**- B -**

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 2 mars 2025** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de ANZIN et à Monsieur Bruno DEGLAVE.

Fait à Lille, le 2 mars 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 autorisant Monsieur Fabrice CARSEL à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Fabrice CARSEL, reçue le 8 janvier 2020 et complétée le 8 février 2020, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

HERIN (59195) 3 rue Jules Guesde ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

| Nom et Prénom | Adresse du local | N° d'agrément |
|---|---|---|
| CARSEL FABRICE<br>**Raison sociale**<br>AUTO ECOLE HERINOISE | 3 RUE JULES GUESDE<br>59195 HERIN | **E 15 059 0005 0** |

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

**AM CYCLO – A1 – A2 – A – B – B96 - BE**

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 2 mars 2025** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de HERIN et à Monsieur Fabrice CARSEL.

Fait à Lille, le 2 mars 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint

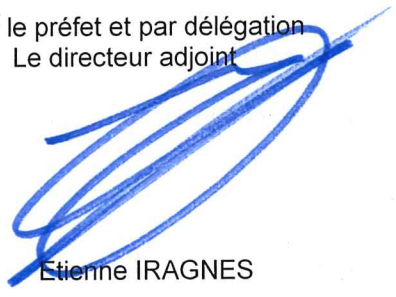

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau Nature
Territoires

Pôle Biodiversité

**Arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection d'habitat naturel de la source tufeuse de Bousignies-sur-Roc**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive habitats-faune-flore (DHFF) n°92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, ses articles R. 411-17-7 et R. 411-17-8 relatif à la protection des habitats naturels, ainsi que l'article L. 415-1 à L. 415-5 et R. 415-1 relatif aux infractions ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 modifié portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 24 janvier 2020 (Avis n°2020-04);

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), siégeant en formation de protection de la nature en date du 6 février 2020 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Bousignies-sur-Roc en date du 4 février 2020 sur le territoire de laquelle est situé l'habitat naturel ;

Vu l'avis de l'Office national des Forêts en date du 31 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Président de la Société de Chasse de Bousignies-Sur-Roc en date du 5 février 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public effectuée du 5 au 25 février en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'habitat naturel DHFF 7220 sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion), présent à l'annexe I de la DHFF et dans l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018, est exceptionnel, en danger critique d'extinction, déterminant de ZNIEFF et d'intérêt patrimonial en Nord – Pas-de-Calais.

Considérant la note relative à la présence de l'habitat naturel sus-cité, rédigée par le Conservatoire Botanique national de Bailleul en août 2014 et placée en annexe du DOCOB du Site Natura 2000 FR3100512 (NPC39) « Hautes vallées de la Solre, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers » ;

Considérant que l'habitat naturel sus-cité, est inscrit à l'inventaire de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°310009339, « Vallée de la Hante entre le bois de la Petite Comagne et le bois de Beumont »

Considérant que la commune de Bousignies-sur-Roc abrite l'habitat naturel sus-cité, qui doit être préservé de toute atteinte susceptible de provoquer sa raréfaction ou sa disparition ;

Considérant le courrier de Monsieur le maire de Bousignies-sur-Roc en date du 10 mai 2019, qui met en évidence les atteintes observées sur la source tufeuse de Bousignies-sur-Roc et demandant la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection d'habitat naturel sur la parcelle A0351 sise à Bousignies-sur-Roc ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Directeur départemental des territoires de la mer du Nord,

ARRÊTE

**ARTICLE 1** – DÉLIMITATION

Afin de garantir la conservation de l'habitat naturel : sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion), code DHFF : 7220 et code HABREF v4.0 : 2778, il est créé une zone de protection d'habitat naturel (sous la dénomination ; ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE L'HABITAT NATUREL DE LA SOURCE TUFEUSE DE BOUSIGNIES-SUR-ROC), constituée de la parcelle n°A0351 en partie et sise sur la commune de Bousignies-sur-Roc. La surface totale du site est de 2 819 m².
Le périmètre correspond au polygone tracé en reliant les points de coordonnées géographiques suivants

| Point | Coordonnées Lambert 93 | | Coordonnées WGS84 | |
|---|---|---|---|---|
| | Longitude | Latitude | Longitude | Latitude |
| 1 | 784174.36509 | 7018030.08744 | 4.17890 | 50.25457 |
| 2 | 784225.15462 | 7017984.70165 | 4.17960 | 50.25416 |
| 3 | 784213.24931 | 7017972.90131 | 4.17943 | 50.25405 |
| 4 | 784206.83567 | 7017954.47275 | 4.17933 | 50.25389 |
| 5 | 784205.13037 | 7017950.75935 | 4.17931 | 50.25385 |
| 6 | 784203.26520 | 7017947.45662 | 4.17928 | 50.25382 |
| 7 | 784198.73634 | 7017941.38918 | 4.17922 | 50.25377 |
| 8 | 784156.17250 | 7017999.73644 | 4.17863 | 50.25430 |
| 9 | 784164.36895 | 7018012.62348 | 4.17875 | 50.25441 |
| 10 | 784171.43063 | 7018027.68715 | 4.17885 | 50.25455 |

Ce site est présenté sur la carte n°1 et délimité sur la carte n°2 annexées au présent arrêté. Les points GPS, figurent également sur la carte n°2.
En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique en annexe, seul le texte doit être pris en compte.

**ARTICLE 2** – MESURES DE PROTECTION

Dans le périmètre défini à l'article 1, sont interdits :

1. Le drainage de la source ;
2. Tous travaux qui entraîneraient une modification de son cheminement ou de son débit ;
3. Tous dépôts minéraux ou organiques (remblais, terres, déchets, végétaux...) ;
4. Le passage d'engin à moteur (engins d'exploitation forestière et agricole, voitures, motos, quads, buggys) ;
5. Le passage ou la divagation du bétail ;
6. Le passage de manifestations sportives ;
7. Les opérations sylvicoles (coupes et travaux) à objectif de production;
8. En cas de travaux d'entretien de la végétation (herbacées, arbres gênants, menaçants...) effectués sur la parcelle, l'usage de tronçonneuses dont les huiles de graissage de chaîne ne sont pas d'origine végétale ou contiennent des hydrocarbures.

Par ailleurs, tous les produits de coupe (arbres gênants, menaçants...) devront être dégagés en dehors du périmètre du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – DÉROGATION EXCEPTIONNELLE

Conformément à l'article R. 411-17-8 du code de l'environnement, le Préfet du Nord peut délivrer des dérogations exceptionnelles aux interdictions prévues à l'article 2. La décision d'autorisation ou de refus prise après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du comité de suivi déterminé à l'article 4, est notifiée au demandeur. Le silence gardé par l'autorité administrative au-delà de quatre mois vaut décision de rejet de la demande de dérogation.

**ARTICLE 4** – COMITE DE SUIVI

Le comité de suivi du site Natura 2000 FR3100512, intégrant le parc naturel régional de l'Avesnois et le Conservatoire botanique national de Bailleul fera office de comité de suivi de la mise en œuvre du présent arrêté.

Ce comité évalue, cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'efficacité des mesures d'interdiction. Le Préfet du Nord pourra adapter la réglementation en fonction des préconisations du comité de suivi, suivant les mêmes modalités que pour la création de l'arrêté.

**ARTICLE 5** – SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6** – VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet du Nord ou d'un recours hiérarchique devant la ministre en charge de l'Environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 7** – PUBLICATION

Le présent arrêté est affiché dans la commune de Bousignies-sur-Roc, publié aux recueils des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Nord. Il sera également publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. L'arrêté sera en outre notifié aux propriétaires concernés par le périmètre.

Copie du présent arrêté est adressée pour information :
– au président du conseil départemental du Nord ;
– au ministère de la transition écologique et solidaire, direction de l'eau et de la biodiversité ;
– au ministère de la transition écologique et solidaire, direction générale de l'aviation civile ;
– au directeur du Muséum national d'histoire naturelle ;
– au directeur du parc naturel régional de l'Avesnois ;
– au directeur de l'agence territoriale Nord – Pas-de-Calais de l'Office national des forêts ;
– au directeur de l'antenne régionale Hauts-de-France de l'Office française de la Biodiversité

**ARTICLE 8** – EXÉCUTION

M. le Préfet du Nord, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, M. le Maire de Bousignies-sur-Roc, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12 MARS 2020

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général par suppléance

Nicolas VENTRE

## ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

**Carte 1** : localisation générale de l'Arrêté préfectoral de Protection Habitat Naturel (APPHN)

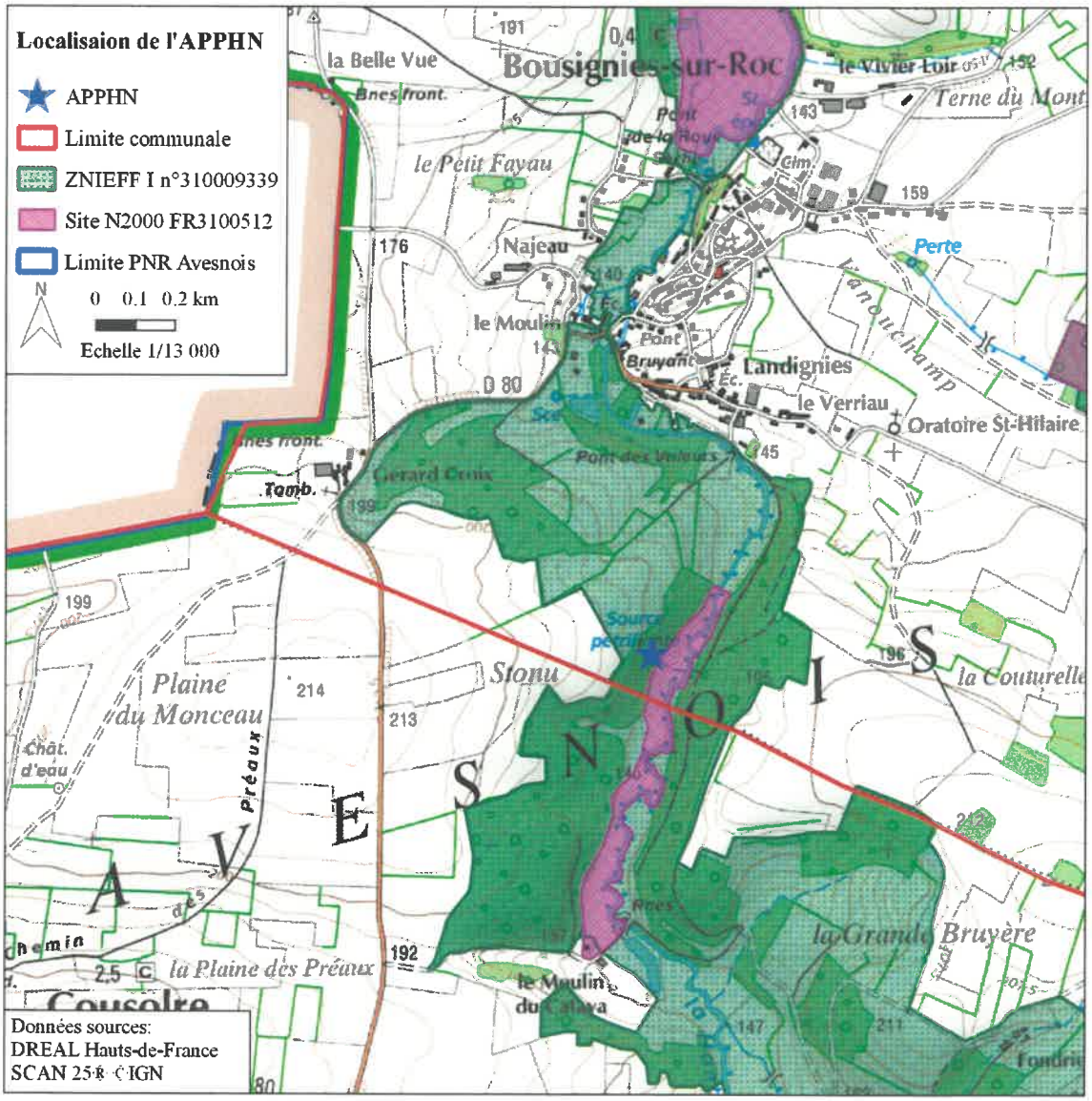


VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 12 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

Nicolas VENTRE

**Carte 2** : périmètre de l'Arrêté préfectoral de Protection Habitat Naturel (APPHN)

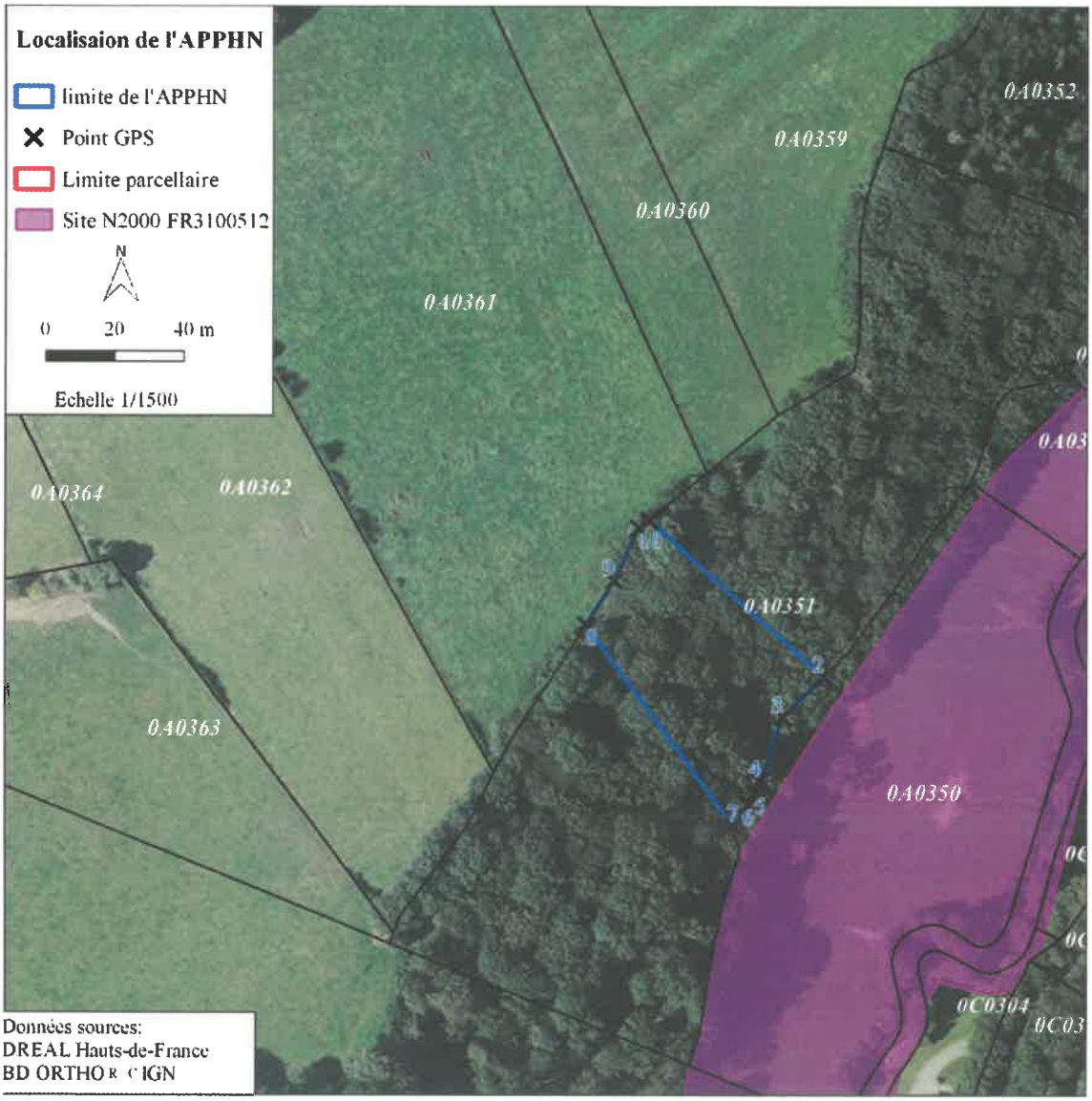


VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 12 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

Nicolas VENTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Nature et Territoires

**Arrêté portant autorisation aux Lieutenants de louveterie de procéder à la capture ou à l'abattage d'animaux de la faune sauvage ou d'espèces domestiques mettant en jeu la sécurité publique ou victimes de blessures susceptibles d'entraîner la mort**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2215-1 relatif aux pouvoirs de police des Maires et des Préfets pour la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L424-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1994 modifié interdisant l'usage d'armes à feu dans certaines conditions pour assurer la sécurité publique dans le département du Nord ;

Vu l'avis de la fédération des chasseurs du Nord en date du 5 février 2020 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 5 février 2020 ;

Vu l'avis de la Direction départementale de protection des populations du Nord en date du 27 février 2020 ;

Considérant la nécessité d'intervenir afin de capturer ou de détruire des animaux de la faune sauvage ou d'espèces domestiques qui pourraient mettre en cause la sécurité publique, dans le cadre notamment de la prévention d'accidents routiers liés à la présence d'animaux autour des voies de circulation et afin d'achever les souffrances de tout animal grièvement blessé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Les lieutenants de louveterie dans le département du Nord sont autorisés à procéder en tout temps, par tous modes et moyens, sur toute l'étendue du département :

- à la capture ou à la mise à mort d'animaux de la faune sauvage, lorsque la sécurité publique est menacée ;
- à la capture ou à la mise à mort d'animaux d'espèces domestiques, lorsque la sécurité publique est menacée, sur réquisition du maire de la commune ou d'un service de l'Etat ;
- à la mise à mort d'animaux de la faune sauvage, lorsque ces animaux sont victimes de blessures susceptibles d'entraîner la mort.

Avant toute intervention la direction départementale des territoires et de la mer sera avertie par le lieutenant de louveterie. Les espèces protégées ne sont pas concernées par le présent article.

Article 2 : Cette autorisation vaut également autorisation de transport au titre des articles L424-8 à 10 du code de l'environnement.

Article 3 : Tout animal abattu devra être pris en charge par le lieutenant de louveterie ou sera destiné à l'équarrissage contre un reçu sauf pour les animaux d'un poids inférieur à 40 kg qui seront enfouis à une profondeur minimale de 50 cm.

Article 4 : Immédiatement après l'abattage de l'animal ou après sa remise en liberté s'il s'agit d'un animal sauvage non classé dans les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, un compte-rendu sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer.

Les informations données dans ce compte-rendu devront faire mention et relater les circonstances exactes de l'intervention.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et la Secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le responsable de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à la fédération départementale des chasseurs du Nord.

Fait à Lille, le 12 MARS 2020

Le Préfet,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

# ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DE PÉNETRER DANS LES PROPRIÉTES PRIVÉES DANS LES COMMUNES DE GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, INCHY-EN-ARTOIS, PRONVILLE, QUEANT, MOEUVRES avec extensions sur les communes de *BOURSIES, ANNEUX, BARALLE, BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BOURLON, BUISSY, DOIGNIES, FLESQUIERES, LAGNICOURT-MARCEL, HAVRINCOURT et SAINS-LES-MARQUION*

**(Lot 2)**

| Le Préfet de la région Hauts-de-France<br>Préfet du Nord<br>Officier de la Légion d'Honneur<br>Commandeur de l'Ordre National du Mérite | Le Préfet du Pas-de-Calais<br>Chevalier de la Légion d'Honneur<br>Officier de l'Ordre National du Mérite |
|---|---|

VU le Code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi modifiée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas- de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-620-45 du 12 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Eric Fisse, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

**VU** la demande du Président du Département du Pas-de-Calais à l'effet d'autoriser les agents départementaux et personnes chargées des opérations d'aménagement foncier à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant, Moeuvres, Boursies, Anneux, Baralle, Beaumetz-les-Cambrai, Bourlon, Buissy, Doignies, Flesquieres, Lagnicourt-Marcel, Havrincourt, Sains-les-Marquion dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier pour un motif d'intérêt public ;

## ARRÊTE

**Article 1er**
Les agents placés sous l'autorité du Président du Département du Pas-de-Calais, du Département du Nord et les personnes déléguées par leurs soins sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant, Moeuvres, Boursies, Anneux, Baralle, Beaumetz-les-Cambrai, Bourlon, Buissy, Doignies, Flesquieres, Lagnicourt-Marcel, Havrincourt, Sains-les-Marquion dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier.

Ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que le projet nécessite.

Ils ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des locaux à usage d'habitation.

**Article 2**
Chacun de ces agents doit être muni d'une copie du présent arrêté qui doit être présentée à toute réquisition.

Ils peuvent s'introduire dans les propriétés closes cinq jours après la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faîte à la mairie. Ce délai expiré, en l'absence de personne présente pour permettre l'accès, les agents sont autorisés à entrer avec l'assistance d'un juge d'instance.

**Article 3**
Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire de l'établissement, par le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**Article 4**
Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322.2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

**Article 5**
Les maires des communes de Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant, Moeuvres, Boursies, Anneux, Baralle, Beaumetz-les-Cambrai, Bourlon, Buissy, Doignies, Flesquieres, Lagnicourt-Marcel, Havrincourt, Sains-les-Marquion sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution de toutes les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 6**
La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature. Elle est néanmoins périmée de plein droit en l'absence d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature.

**Article 7**
L'arrêté est affiché dans les mairies de Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant, Moeuvres, Boursies, Anneux, Baralle, Beaumetz-les-Cambrai, Bourlon, Buissy, Doignies, Flesquieres, Lagnicourt-Marcel, Havrincourt, Sains-les-Marquion au moins dix jours avant son exécution.

**Article 8**
Les Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Commandants des groupements de gendarmerie départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Présidents des Départements du Nord et du Pas-de-Calais, les Maires des communes de Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant, Moeuvres, Boursies, Anneux, Baralle, Beaumetz-les-Cambrai, Bourlon, Buissy, Doignies, Flesquieres, Lagnicourt-Marcel, Havrincourt, Sains-les-Marquion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LILLE, le 13 MARS 2020

Pour le Préfet du Nord
et par délégation,
le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

E. de FISSE

ARRAS, le 10 MARS 2020

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
et par délégation,
le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Édouard GAYET

*« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*
*de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

# ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DE PÉNETRER DANS LES PROPRIÉTES PRIVÉES DANS LES COMMUNES D'HAVRINCOURT, HERMIES, BEAUMETZ-LES-CAMBAI, LEBUCQUIÈRE, VELU, MORCHIES, LAGNICOURT-MARCEL, BEUGNY, DOIGNIES avec extensions sur les communes *d'Haplicourt, Bertincourt, Trescault, Quéant, Flesquières, Pronville, Boursies, Vaulx-Vraucourt, Inchy-en-Artois et Noreuil*

**(Lot 3)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**
**Préfet du Nord**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi modifiée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas- de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-60-45 du 12 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Eric Fisse, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

VU la demande du Président du Département du Pas-de-Calais à l'effet d'autoriser les agents départementaux et personnes chargées des opérations d'aménagement foncier à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes d'Havrincourt, Hermies, Beaumetz-les-Cambrai, Lebucquière, Velu, Morchies, Lagnicourt-Marcel, Beugny, Doignies, Haplincourt, Bertincourt, Trescault, Quéant, Flesquières, Pronville, Boursies, Vaulx-Vraucourt, Inchy-en-Artois et Noreuil dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier pour un motif d'intérêt public ;

## ARRÊTE

**Article 1er**
Les agents placés sous l'autorité du Président du Département du Pas-de-Calais, du Département du Nord et les personnes déléguées par leurs soins sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes d'Havrincourt, Hermies, Beaumetz-les-Cambrai, Lebucquière, Velu, Morchies, Lagnicourt-Marcel, Beugny, Doignies, Haplincourt, Bertincourt, Trescault, Quéant, Flesquières, Pronville, Boursies, Vaulx-Vraucourt, Inchy-en-Artois et Noreuil dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier.

Ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que le projet nécessite.

Ils ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des locaux à usage d'habitation.

**Article 2**
Chacun de ces agents doit être muni d'une copie du présent arrêté qui doit être présentée à toute réquisition.

Ils peuvent s'introduire dans les propriétés closes cinq jours après la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu' à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, en l'absence de personne présente pour permettre l'accès, les agents sont autorisés à entrer avec l'assistance d'un juge d'instance.

**Article 3**
Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire de l'établissement, par le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**Article 4**
Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322.2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

**Article 5**
Les maires des communes d'Havrincourt, Hermies, Beaumetz-les-Cambrai, Lebucquière, Velu, Morchies, Lagnicourt-Marcel, Beugny, Doignies, Haplincourt, Bertincourt, Trescault, Quéant, Flesquières, Pronville, Boursies, Vaulx-Vraucourt, Inchy-en-Artois et Noreuil sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution de toutes les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 6**
La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature. Elle est néanmoins périmée de plein droit en l'absence d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature.

**Article 7**
L'arrêté est affiché dans les mairies d'Havrincourt, Hermies, Beaumetz-les-Cambrai, Lebucquière, Velu, Morchies, Lagnicourt-Marcel, Beugny, Doignies, Haplincourt, Bertincourt, Trescault, Quéant, Flesquières, Pronville, Boursies, Vaulx-Vraucourt, Inchy-en-Artois et Noreuil au moins dix jours avant son exécution.

**Article 8**
Les Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Commandants des groupements de gendarmerie départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Présidents des Départements du Nord et du Pas-de-Calais, les Maires des communes d'Havrincourt, Hermies, Beaumetz-les-Cambrai, Lebucquière, Velu, Morchies, Lagnicourt-Marcel, Beugny, Doignies, Haplincourt, Bertincourt, Trescault, Quéant, Flesquières, Pronville, Boursies, Vaulx-Vraucourt, Inchy-en-Artois et Noreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LILLE, le 13 MARS 2020

Pour le Préfet du Nord
et par délégation,
le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Eric FISSE

ARRAS, le 10 MARS 2020

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
et par délégation,
le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Édouard GAYET

*« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

*Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès*